

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 10 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPEMENT DES ENROBES AIN

Chemin de la gravière
01000 Saint-Denis-lès-Bourg

Références : 20240104-RAP-ND-003
Code AIOT : 0006102222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement GROUPEMENT DES ENROBES AIN implanté Chemin de la gravière - 01000 Saint-Denis-lès-Bourg.

L'inspection a été annoncée le 14/11/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT DES ENROBES AIN
- Chemin de la gravière - 01000 Saint-Denis-lès-Bourg
- Code AIOT : 0006102222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Groupement des Enrobés de l'Ain (GEA) est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de St-Denis-lès-Bourg, par arrêté préfectoral du 05 août 1992 modifié.

Les installations ont une capacité maximale de production de 240 tonnes d'enrobés par heure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- eau (prélèvements et rejets) ;
- gestion du risque incendie ;
- dépôts de matières bitumineuses ;
- centrale de fabrication d'enrobés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article I.1°	Lettre de suites	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article II.I.1.6	Lettre de suites	3 mois
4	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article II. VI.6.1.3	Lettre de suites	3 mois
5	Consignes incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article II. VI.6.1.4	Lettre de suites	3 mois
11	Dépôt de matières bitumineuses	Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article III.3.3.1	Lettre de suites	3 mois
12	Dépôt de matières bitumineuses	Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article III.3.3.2	Lettre de suites	3 mois
14	Sécheresse	AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 1	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article II. IV.4.2.3
6	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article II. VI.6.1.6
7	Enrobage à chaud de matériaux routiers	Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article III.3.1.1
8	Enrobage à chaud de matériaux routiers	Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article III.3.1.4
9	Enrobage à chaud de matériaux routiers	AP Complémentaire du 29/05/2006, article 3.6.1
10	Enrobage à chaud de matériaux routiers	AP Complémentaire du 29/05/2006, article 3.6.3
13	Enrobage à chaud de matériaux routiers	AP Complémentaire du 29/05/2006, article 3.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement exploité et entretenu.

Les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte et maîtrisés.

Le descriptif des installations détaillé dans l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site est obsolète.

L'exploitant doit transmettre à madame la préfète de l'Ain, sous un délai de trois mois, un porter-à-connaissance présentant les modifications mises en œuvre sur le site par rapport au descriptif des installations détaillé dans l'arrêté préfectoral du 05/08/1992 modifié.

Ce porter-à-connaissance sera utilisé par l'inspection des installations classées pour proposer à madame la Préfète de l'Ain un nouvel arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 05/08/1992 et mettant à jour les installations exploitées sur le site.

Ce porter-à-connaissance doit être utilisé par l'exploitant pour formuler ses éventuelles demandes de modification des prescriptions applicables à ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article I.1°
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Installations autorisées : Enrobage : 240 t/h, Dépôts bitume : 4 x 80 m ³ , Dépôt FOD : 30 m ³ , Fluide caloporteur : 6 000 litres, Distribution de liquides inflammables : 7 m ³ /h
Constats : L'inspection réalisée sur site a permis de constater la présence de : <ul style="list-style-type: none">• 4 cuves de bitume de 70 m³ ; ces installations ont été modifiées début 2023 ;• une cuve de fuel de 3 m³ ; cette installation a été modifiée en 2023 ;• l'absence de fluide caloporteur ; depuis 2023 le chauffage de bitume est réalisé via des résistances électriques placée en fond de cuves ;• une unité de distribution de fuel intégrée à la cuve de 3 m³.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à madame la préfète de l'Ain, sous un délai de trois mois, un porter-à-connaissance présentant les modifications mises en œuvre sur le site par rapport au descriptif des installations détaillé dans l'arrêté préfectoral du 05/08/1992 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article II.I.1.6
Thème(s) : Sûreté
Prescription contrôlée : L'installation sera entourée d'une clôture solide et efficace (ou situé dans un périmètre clôturé). En dehors des heures d'ouverture, l'accès sera fermé.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la présence d'une clôture solide et efficace sur tout le pourtour de son site, ce dernier étant inclus dans le périmètre de la carrière Vicat.
Demandes de l'inspection des installations classées : GEA doit se faire confirmer par l'exploitant de la carrière que cette dernière est bien entourée d'une clôture solide et efficace et en informer l'inspection des installations classées. Dans le cadre du porter-à-connaissance attendu (cf. point de contrôle n°1), GEA doit proposer une nouvelle rédaction pour cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article II. IV.4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement susceptibles d'entraîner accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques, etc. devront traverser un décanteur-déshuileur avant rejet au collecteur des eaux pluviales.
Constats : Lors de la visite, la présence de 3 décanteurs-déshuileurs a été constatée sur le site : 1 en sortie du parc à liants, 1 pour la plate-forme sud-est un pour le reste de la plate-forme + la sortie du décanteur du parc à liants. Le rejet se fait au milieu naturel. Les équipements font l'objet d'un entretien par an (curage effectué par la société SARP). Les bordereaux de suivi de déchets de l'opération de curage réalisée en 2022 ont été présentés, les déchets sont bien qualifiés de « dangereux » et sont éliminés chez EDIB Longvic. Le réseau est équipé d'un système obturateur (boule) qui tamponne le réseau en cas de montée des eaux pluviales. La présence de deux vannes manuelles d'isolement en cas de pollution accidentelle a été constatée. Les modalités d'utilisation de ces vannes d'isolement font l'objet d'une consigne groupe (COLAS) qui a été présentée. Il convient que l'exploitant réalise au cours de l'année 2024, un test « situation d'urgence » sur sa plate-forme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article II. VI.6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : — d'un extincteur de 50 kg en eau sur le parc à liants ; — d'un extincteur à poudre au transformateur ; ...
Constats : La défense incendie du site a été entièrement revue en 2023 par l'entreprise extérieure spécialisée DESAUTEL qui s'est vue confier la définition et la mise en place des moyens de défense incendie. Demandes de l'inspection des installations classées : GEA doit vérifier et valider la définition et la mise en place des moyens de défense incendie proposés par DESAUTEL. Les équipements relatifs à la défense incendie des installations doivent être précisés à l'inspection des installations classées dans le porter-à-connaissance attendu (cf. point de contrôle n°1) afin que ces moyens minimaux soient repris dans l'arrêté préfectoral complémentaire à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 5 : Consignes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article II. VI.6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie
Constats : Les consignes groupe (COLAS) ont été présentées lors de la visite d'inspection. Ces consignes font état de l'utilisation d'un téléphone portable professionnel par le personnel pour prévenir les secours (absence de ligne fixe) et, dans ces consignes, le numéro à composer pour prévenir les secours est le 18. Le numéro 18 est le numéro réservé pour les pompiers. Il pourrait être plus pertinent de composer le 112, numéro valable dans les cas d'urgence relevant du 17 (police/gendarmerie), du 15 (SAMU) et du 18 (sapeurs-pompiers).
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant est invité à mettre ses consignes à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 6 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article II. VI.6.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'état du matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. Matériel électrique : au moins une fois/an – art 6.3.5
Constats : Défense incendie : le matériel a été installé le 16 mars 2023 ; la vérification périodique est donc à réaliser en mars 2024. Le matériel électrique est neuf à 98 % (travaux 2023). L'organisme de contrôle est passé le 25/10/2023, son premier rapport est attendu par l'exploitant. A la lumière de ce rapport, l'exploitant programmera une intervention d'un électricien puis un contrôle post-travaux qui est à faire avant le 20 mars 2024. En cas de non-conformité, les travaux correctifs seront réalisés dans la foulée pour aboutir à une livraison conforme de la nouvelle machine.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant tient l'inspection des installations classées informée du démarrage de la machine conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enrobage à chaud de matériaux routiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article III.3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse gaz rejetés
Prescription contrôlée : La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés dans l'atmosphère sera de 8 m/s.
Constats : Le dernier contrôle des rejets à l'atmosphère de la centrale d'enrobage a été réalisé le 06/09/2023 par DEKRA. Le rapport rédigé à l'issue de ce contrôle, et présenté au cours de l'inspection, fait état d'une vitesse moyenne des gaz rejetés de 16,1 m/s.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Enrobage à chaud de matériaux routiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article III.3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement des appareils d'épuration
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des dépoussiéreurs devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs.
Constats : L'appareil a été changé en 2023, il n'y a plus d'opacimètre sur la machine installée. L'exploitant a la possibilité de réaliser, en interne, un contrôle visuel de l'état des manches (avec fluoriscine bleue) lorsque la qualité des émissions (concentration en poussières) se dégrade.
Demandes de l'inspection des installations classées : GEA doit solliciter, dans le porter-à-connaissance attendu (cf. point de contrôle n°1), la modification de la prescription actuellement applicable à ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Enrobage à chaud de matériaux routiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2006, article 3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à l'émission
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés au moins une fois par an. Ce contrôle devra porter sur l'ensemble des paramètres visés au paragraphe 3.5 ci-dessus, Il sera effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle des rejets à l'atmosphère de la centrale d'enrobage a été réalisé le 06/09/2023 par DEKRA. Le rapport rédigé à l'issue de ce contrôle a été présenté au cours de l'inspection.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Enrobage à chaud de matériaux routiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2006, article 3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures. Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de Charge,...).
Constats : L'exploitant ne transmet pas systématiquement les résultats des contrôles à l'inspection des installations classées.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles dès réception du rapport de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dépôt de matières bitumineuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article III.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.
Constats : Le parc à liants a été largement modifié lors des travaux de 2023. Toutefois, les cuves de bitume sont bien placées dans une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.
Demandes de l'inspection des installations classées : GEA doit, au besoin, solliciter, dans le porter-à-connaissance attendu (cf. point de contrôle n°1), la modification de la prescription actuellement applicable à ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 12 : Dépôt de matières bitumineuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1992, article III.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

<p>Constats : Aucun panneau faisant mention de l'interdiction susmentionnée n'a été constaté sur site. Toutefois, peu de personnel est présent sur l'installation et ce dernier a une bonne connaissance des dangers que représentent les différents produits présents sur site.</p>
<p>Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant met en place, dans un délai n'excédant pas 3 mois, les affichages prescrits. Il informe l'inspection des installations classées de la bonne réalisation de ces affichages.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suites</p>
<p>Délai : 3 mois</p>

N° 13 : Enrobage à chaud de matériaux routiers

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2006, article 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants à l'atmosphère</p>
<p>Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-dessous : — Poussières totales : 100 mg/Nm³ ; — COV : 110 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h ; — Oxydes de soufre : 300 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h ; — Oxydes d'azote : 500 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h. Le débit d'effluents rejetés à l'atmosphère ne devra pas dépasser 48 000 Nm³/h.</p>
<p>Constats : Le rapport rédigé par la société DEKRA suite au dernier contrôle réalisé le 06/09/2023 fait état, dans les effluents gazeux rejetés, d'une concentration en poussières totales de 5,5 mg/Nm³, d'une concentration moyenne en COVT de 53,8 mg/Nm³, d'une concentration en oxydes de soufre de 0,33 mg/Nm³, d'une concentration moyenne en oxydes d'azote de 36,7 mg/Nm³, et d'un débit d'effluents rejetés à l'atmosphère de 30 967 m³/h.</p>
<p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Sécheresse

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse</p>
<p>Prescription contrôlée : Mettre en place un suivi hebdomadaire de ses prélèvements nets. Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction de ses prélèvements d'eau et limiter au maximum ses consommations.</p>
<p>Constats : Le relevé du compteur d'eau industrielle, enregistré sur fichier informatique a été présenté au cours de l'inspection. Ce fichier est renseigné « dans la semaine quand j'y pense » selon les propos de l'exploitant. L'exploitant ne connaît pas l'emplacement du compteur pour l'eau sanitaire fournie par le réseau AEP. Il ne réalise donc pas de relève et d'enregistrement de ce compteur.</p>

En termes de mesures de réduction de ses prélèvements et consommations d'eau, l'exploitant déclare ne pas procéder à l'arrosage de ses installations ni de lavage à grande eau.

Ces mesures ne sont pas consignées.

Le plan de sobriété hydrique (PSH) du site a été initié mais n'est pas finalisé au jour de l'inspection.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant met en place, dans un délai n'excédant pas 3 mois, un suivi hebdomadaire rigoureux et exhaustifs de tous ses prélèvements d'eau.

L'exploitant impose et affiche auprès de son personnel les mesures de réduction de ses prélèvements et consommations d'eau mises en œuvre sur son site.

Il informe l'inspection des installations classées de la bonne réalisation de ces actions.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 3 mois, une copie de son plan de sobriété hydrique finalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois